

**DÉCISION N° 004 /ANP/2025 PORTANT RÉGLEMENTATION
DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION PAR LES ORGANES DE PRESSE
PENDANT LA PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE
POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2025**

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par l'ordonnance N°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu** le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu** le décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu** le décret n°2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du Collège électoral pour l'élection du président de la République ;
- Vu** le décret n°2025-649 du 30 juillet 2025 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du président de la République ;
- Vu** la décision n° CI/2025/09/CC/SG du 08 septembre 2025 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République ;
- Vu** le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

.../...

Après en avoir délibéré, en sa séance du 02 octobre 2025,

DÉCIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de **réglementer le traitement de l'information par tous les organes de presse, écrite et numérique**, pendant la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du Président de la République à la proclamation des résultats définitifs.

Article 2 : Durée de la campagne

La campagne électorale pour l'élection du Président de la République est ouverte le **vendredi 10 octobre 2025 à 00h00** et prend fin le **jeudi 23 octobre 2025 à minuit**.

Pendant cette période et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs, les organes de presse veillent **au respect des textes législatifs, réglementaires et professionnels**, notamment le strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats et des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse.

Article 3 : Droit de réponse

- Pour les quotidiens d'informations générales, le Directeur de publication doit insérer, dans les **24 heures suivant sa réception**, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal si celle-ci concerne le processus électoral.
- Pour les autres périodiques, le droit de réponse est inséré dans la **prochaine édition**. Si celle-ci paraissait hors de la période de campagne, la réponse doit être republiée dans le support choisi par l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse concernée.
- La réponse doit être remise au moins **6 heures avant le tirage du journal**.
- Pour les productions d'informations numériques, la réponse doit être publiée dès sa réception et rester visible à la Une du site **pendant au moins 24 heures**.

Article 4 : Discours de haine et atteintes à la dignité

Les organes de presse doivent **exclure de leurs colonnes ou publications** :

- Tout discours de haine, écrit injurieux, diffamatoire ou attentatoire à la dignité d'un candidat, parti ou groupement politique ;
- Tout écrit portant sur la vie privée des candidats ou images/écrits les présentant sous des postures dégradantes ;
- Tout contenu incitant à la violence ou à la discrimination.

Article 5 : Intégrité et sûreté de l'État

Sont interdits tous écrits susceptibles de porter atteinte à :

- L'intégrité du territoire ;
- La sûreté de l'État ;
- L'honneur et la crédibilité des institutions de la République ;
- L'honneur et la considération des personnes et corps constitués.

Article 6 : Désinformation et manipulation

Sont interdits tous écrits visant à :

- Désinformer l'opinion publique ;
- Manipuler ou dénaturer les propos des candidats ou de leurs soutiens politiques.

Article 7 : Contributions extérieures

La publication, en l'état, de contributions extérieures ou de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire est interdite.

Article 8 : Incitation à la violence

Sont interdits tous écrits incitant :

- À la guerre, à la révolte ou à l'insoumission des militaires ;
- À la haine sous toutes ses formes et à la violence, ainsi que leur apologie.

Article 9 : Sondages et estimations de vote

La publication, sous quelque forme que ce soit, des **estimations de vote ou résultats de sondages** est interdite pendant la période allant de l'ouverture de la campagne à la proclamation des résultats définitifs.

Article 10 : Résultats officiels

La publication des résultats du vote avant leur proclamation officielle par les instances compétentes est interdite.

Article 11 : Suivi et application

L'ANP au travers de son comité de monitoring est chargée du **suivi et de la mise en œuvre de la présente décision**, en veillant à la conformité des organes de presse aux dispositions édictées.

Article 12 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux **textes législatifs et réglementaires en vigueur**.

Article 13 : Communication et publication de la décision

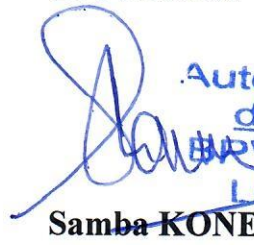
La présente décision, qui constitue **disposition réglementaire régissant le traitement de l'information pendant la période électorale**, sera :

- Enregistrée et publiée au **Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire** ;
- Diffusée sur **tous les supports officiels de l'ANP** ;
- Communiquée à tous les organes de presse et médias concernés ;
- Communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2025

Pour l'ANP

Le Président


**Autorité Nationale
de la Presse
BP 106 Abidjan
Le Président**
Samba KONE